

## Ciel, un « *act of God* »!

Chez bon nombre de juristes canadiens, on a traditionnellement tenu pour acquis que l'expression anglaise *act of God*, propre à la common law, et l'expression force majeure, d'origine civiliste, visaient essentiellement la même notion et pouvaient donc être utilisées comme équivalents fonctionnels l'une de l'autre.

Or, les travaux de normalisation de la terminologie française de la common law ont fait ressortir que ces deux expressions coexistent et possèdent des sens voisins, mais bien distincts en common law. De façon sommaire, elles renvoient toutes les deux à des circonstances imprévisibles et inévitables qui dégagent de sa responsabilité la personne liée par une obligation, habituellement en matière contractuelle ou délictuelle.

Le terme *act of God* s'entend fondamentalement d'une catastrophe naturelle ou d'un cataclysme, comme un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre. Pour sa part, l'expression *force majeure*, empruntée telle quelle dans le vocabulaire anglais de la common law, englobe ce premier sens, mais également celui d'« actes humains tels que la guerre, les émeutes, les grèves, etc. » (*Lexique du droit des contrats et du droit des délits [common law]*).

À la lumière de cette distinction, les équivalents français suivants ont été normalisés : **acte de la nature** pour *act of God* et, ce qui va de soi, **force majeure** pour *force majeure*.

Notons que l'on emploie dans certains textes plus anciens l'expression « acte de Dieu », qui est maintenant considérée comme vieillotte dans le cadre d'une société ouverte et pluraliste.

Soulignons enfin que, pour désigner une situation précise répondant à la définition de force majeure, on trouve fréquemment les tours **cas**, **évènement**, **circonstance de force majeure**.

*L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.*